



Québec, le 7 octobre 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-389

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents contenant les renseignements suivants :

- L'évolution des inscriptions à des cours d'été dans le réseau collégial (public, cégep à distance et privé) par discipline (ou numéro de cours ou autre possibilité), en distinguant la formation continue de l'enseignement régulier et d'autres informations liées aux cours d'été (moyenne, sexe, leur âge, leur programme).

Vous trouverez ci-annexé un document présentant le nombre d'inscriptions pour les cours du trimestre d'été dans l'ensemble du réseau collégial pour les années 2011-2012 à 2022-2023. Il est important de prendre en compte qu'un même individu peut s'être inscrit à plus d'un cours pour la même période.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau 1. Répartition du nombre d'inscriptions-cours dans l'ensemble du réseau collégial, selon le service d'enseignement de l'activité, au trimestre d'été, pour les années 2011-2012 à 2022-2023

Année scolaire	Service d'enseignement activité			Total général
	Formation continue	Formation ordinaire	Sans objet	
2011-2012	56 280	5 598		61 878
2012-2013	67 024	5 704		72 728
2013-2014	69 904	6 390		76 294
2014-2015	69 811	6 391		76 202
2015-2016	71 557	6 292		77 849
2016-2017	68 809	6 088	2	74 899
2017-2018	71 269	6 842	2	78 113
2018-2019	93 710	8 733		102 443
2019-2020	113 890	6 275		120 165
2020-2021	126 362	6 644		133 006
2021-2022	103 264	6 199		109 463
2022-2023	101 047	8 017		109 064

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système SOCRATE, données au 2024-02-18

P: les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).